

PRÉAMBULE	4
TITRE I – MISSIONS ET ORGANISATION DE L’UNIVERSITÉ	11
Article 1. Création, dénomination et siège	11
Article 2. Domaine d’activité	11
CHAPITRE I : LES MISSIONS DE L’UNIVERSITE	11
Article 3. Les missions	11
Article 4.	12
Article 5.	12
CHAPITRE II: L’ORGANISATION DE L’UNIVERSITE	13
Section I : Les composantes de l’Université (hors laboratoires)	13
Article 6. Les composantes de l’Université	13
Article 7. Création, regroupement ou suppression des composantes	14
Article 8. Administration des composantes	14
Section II- Les laboratoires et autres structures de recherche	15
Article 9. Les laboratoires et autres structures de recherche.....	15
Section III – Les services communs	16
Article 10. La création et la suppression des services communs	16
Article 11. Les services communs	16
Article 12. Les services communs interuniversitaires	16
Section IV – Les fondations	16
Article 13. Les fondations partenariales et universitaires	16
TITRE II – GOUVERNANCE DE L’UNIVERSITE	17
Article 14. Administration de l’Université	17
CHAPITRE I – Le président ou la présidente de l’Université.....	17
SECTION I : Le statut du président ou de la présidente	17
Article 15. L’élection du président ou de la présidente	17
Article 16. Le mandat du président ou de la présidente.....	18
Article 17. Le régime d’incompatibilités	18
Article 18. La vacance de la présidence	19
SECTION II : Les attributions du président ou de la présidente de l’Université.....	19
Article 19. Compétences du président ou de la présidente	19
Article 20. Délégation de signature	20
SECTION III : L’équipe présidentielle	20
§ 1 – Les Vice-présidents.....	20
Article 21. Le vice-président ou la vice-présidente du conseil d’administration, le vice-président ou la vice-présidente chargé-e de la recherche et le vice-président ou la vice-présidence chargé-e de la formation	20
Article 22. Les vice-présidents fonctionnels.....	21
Article 23. Le régime d’incompatibilités	21
Article 24. Les décharges de service du Président ou de la Présidente et des Vices présidents	22
Article 25. Le ou la vice-président-e étudiant et le ou la vice-président-e étudiant délégué-e	22
§ 2 – Les chargés de mission	23
Article 26. Les chargés de mission	23
SECTION IV : Le bureau.....	23
Article 27. Composition du bureau.....	23
CHAPITRE II – Les conseils centraux et le conseil des directeurs de composantes	23

SECTION I : Le conseil d'administration	23
Article 28. Composition du conseil d'administration	23
Article 29. Désignation des personnalités extérieures du conseil d'administration.....	24
Article 30. Modalités d'élection des membres mentionnés du 1°, 3° et 4° de l'article 28.....	25
Article 31. Compétences du conseil d'administration	26
Article 32. Compétences du conseil d'administration en formation restreinte	27
SECTION II : Le conseil académique.....	27
§ 1- Composition et présidence du conseil académique.....	27
Article 33. Généralités.....	27
Article 34. Le président ou la présidente du conseil académique	27
§ 2- Les commissions du conseil académique	28
1-1 – La commission de la recherche	28
Article 35. Composition de la commission de la recherche.....	28
Article 36. Compétences de la commission de la recherche	30
1-2 – La commission de la formation et de la vie universitaire	30
Article 37. Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire	30
Article 38. Compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire	32
§ 3- Les formations du conseil académique	32
Article 39. La formation plénière du conseil académique	32
Article 40. La formation restreinte du conseil académique	33
Article 41. Relation du conseil académique et du conseil d'administration	33
Article 42. La section disciplinaire du conseil académique.....	33
SECTION III: Le conseil des directeurs de composantes	34
Article 43. Le conseil des directeurs de composantes (hors laboratoires)	34
SECTION IV: Les dispositions communes aux conseils centraux	34
§ 1- Les dispositions communes relatives aux élections des membres des conseils centraux	34
Article 44. Les modalités d'élection	34
Article 45. Critères de rattachement aux grands secteurs de formation.....	36
§ 2- Les dispositions communes relatives aux personnalités extérieures des conseils centraux	36
Article 46. Désignation des personnalités extérieures	36
§ 3- Les dispositions communes relatives aux règles de vote au sein des conseils centraux	36
Article 47. Modalités de vote et de représentation	36
§ 4- Les dispositions communes relatives aux modalités de fonctionnement des conseils centraux	37
Article 48. Modalités de fonctionnement	37
CHAPITRE III – Les autres conseils, commissions et comités de l'Université	38
Article 49. Le comité électoral consultatif.....	38
Article 50. Les autres commissions et comités consultatifs.....	39
CHAPITRE IV : Le directeur ou la directrice générale des services et l'agent-e comptable ..	39
Article 51. Le directeur ou la directrice général-e des services	39
Article 52. L'agent ou l'agente comptable de l'Université.....	39
TITRE III – Dispositions finales et transitoires	40
Article 53. La modification des statuts	40
Article 54. Le règlement intérieur	40
Article 55. dispositions transitoires pour l'organisation des premières élections	40
Article 56. Dispositions transitoires pour l'installation du conseil d'administration et l'élection du président ou de la présidente de l'Université.....	41
Annexe 1 : Liste des laboratoires et autres structures de recherche	42

Annexe 2 : Répartition des sections du Conseil National des Universités entre les quatre grands secteurs de formation pour les élections aux conseils de l'Université.....	46
---	-----------

PRÉAMBULE

Les universités Joseph Fourier - Grenoble 1, Pierre-Mendès-France - Grenoble 2 et Stendhal - Grenoble 3 ont décidé de fusionner en une seule université pluridisciplinaire, qui prend le nom d'université Grenoble Alpes, au 1^{er} janvier 2016.

Construire une université pluridisciplinaire de visibilité mondiale s'impose comme la réponse la plus adaptée aux défis que doivent affronter les universités dans le monde complexe et globalisé d'aujourd'hui. Les forces qui permettent de fonder cette ambition sont le potentiel de recherche et de transfert du site, la diversité de l'offre de formation et ses liens étroits avec le tissu socio-économique et culturel, la richesse des infrastructures universitaires dans les différents sites, et une longue tradition de mutualisation et de coopération sur le site. L'absence de concurrence en formation et en recherche entre les établissements est également un atout.

La construction du site se fonde sur un historique riche de collaborations interuniversitaires, avec des structures et des actions communes multiples. Pour aller plus loin dans les collaborations et pouvoir construire une véritable stratégie commune, les trois universités ont choisi la fusion, dans le cadre de la dynamique scientifique de l'ensemble des partenaires de l'enseignement supérieur et de la recherche au sein de la COMUE université Grenoble Alpes, illustrée par la proximité forte qui existe déjà entre Grenoble INP et l'université Joseph Fourier, entre l'IEP et l'université Pierre-Mendès-France, et entre l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les organismes, fortement implantés sur le site. Ainsi, la création de la COMUE et la fusion des trois universités sont les deux piliers de la structuration du site vers une université unique de rang mondial.

La fusion des universités du site de Grenoble est un acte fort dans trois dimensions : **symbolique, stratégique, et humaine.**

Symboliquement, elle met fin à une division artificielle datant des années 60. Elle réunit des communautés scientifiques qui n'ont pas de recouvrement ni de compétition en recherche ou en formation. Elle constitue l'acte fondateur d'une université interdisciplinaire, rassemblant les compétences et s'ouvrant largement sur le monde, ayant pour mission de construire et de diffuser le savoir dans tous les domaines.

Stratégiquement, elle constitue un engagement pour une meilleure visibilité internationale, un plus grand brassage des cultures disciplinaires et des opportunités accrues d'interagir avec nos partenaires extérieurs. La visibilité internationale n'est pas une option. C'est la condition pour continuer d'attirer étudiants, chercheurs et enseignant-chercheurs dans l'avenir. Le pari stratégique qui est fait à travers la fusion est de brasser les cultures, décloisonner les disciplines et permettre de promouvoir une diversité thématique en s'appuyant sur les champs les plus visibles pour stimuler l'émergence et favoriser une véritable transdisciplinarité. Renforcer le poids des sciences humaines et sociales fait partie des objectifs stratégiques de la fusion des universités. C'est enfin l'opportunité d'asseoir un

interlocuteur de premier plan dans les interactions avec les pouvoirs publics et les acteurs socio-économiques.

Humainement, le projet de fusion s'appuie avant tout sur les femmes et les hommes qui composent actuellement les trois universités grenobloises. Leurs compétences, leurs expertises et leurs savoir-faire se croisent déjà quotidiennement et la renommée du site universitaire ainsi que son rayonnement sont dus à l'ensemble de ses personnels. Les enseignants chercheurs, tout comme les personnels BIATSS, ont vocation à mettre en commun leur expertise et ainsi contribuer à un ensemble plus homogène et plus performant au service des missions d'enseignement supérieur et de recherche.

Créer une université est un acte scientifique et citoyen majeur qui doit se construire autour de valeurs. L'université Grenoble Alpes portera les valeurs suivantes :

La liberté de la pensée et l'indépendance intellectuelle : l'université Grenoble Alpes doit être un lieu du savoir et de la diffusion du savoir vers la société, le monde économique et le monde de la science. Elle s'engage à défendre la liberté de la pensée et à promouvoir l'émergence des idées innovantes et audacieuses. La progression de la connaissance ne peut être dissociée des progrès de l'humanité. Elle n'est possible que grâce à l'indépendance intellectuelle, et au respect de l'éthique et des valeurs humaines.

Une université républicaine : elle doit respecter les valeurs de démocratie, d'égalité et de laïcité. La transparence et la démocratie doivent être ses modes de gouvernance. Elle ne doit ni exclure ni défavoriser quiconque pour son sexe, ses origines sociales ou ethniques, ses croyances religieuses. Elle doit encourager la diversité sociale et culturelle.

Pour le service public : ses activités doivent concourir au développement intellectuel, social et économique de la nation, de la société dans son ensemble par la création et la diffusion de savoirs. Elle doit mener des recherches, former les étudiants et œuvrer pour le transfert de ses innovations pour le soutien de la compétitivité économique et la création et le maintien de l'emploi. Elle doit œuvrer pour une société plus humaine et pour le bien-être des citoyens. Elle doit être ouverte à la société en participant au partage des connaissances et en étant à l'écoute des citoyens dans leur diversité. Dans cet esprit, l'université s'engage à développer l'esprit critique, promouvoir la culture scientifique et technique et contribuer à l'essor de la culture en son sein et dans la cité.

Les femmes et les hommes au centre de son développement : la principale ressource de l'université est sa ressource humaine. L'université Grenoble Alpes doit permettre d'offrir un cadre propice à chacun (enseignants-chercheurs, personnels techniques et administratifs, étudiants) pour à la fois s'épanouir en tant que personne et participer aux grands objectifs de l'université en termes de formation, de recherche et de transferts vers la société. L'université Grenoble Alpes doit être un rassemblement de personnes s'engageant à travailler dans le respect de chacun-e. Elle souhaite également être exemplaire dans la mise en œuvre des relations sociales en son sein et faire preuve de créativité dans ce domaine.

Pour l'ascension sociale : l'université Grenoble Alpes doit tendre à être un ascenseur social autant sur le plan de la réussite universitaire que sur les plans financiers et du statut social. Elle doit permettre aux jeunes de tous les milieux sociaux d'avoir la possibilité d'accéder à un diplôme permettant une véritable insertion professionnelle. Elle souhaite encourager la réussite au mérite.

Pour la protection de l'environnement et le développement durable : elle doit s'engager à la protection de l'environnement, tant dans son fonctionnement que dans ses activités de recherche et de formation. Elle doit promouvoir le développement durable et innover pour une industrie et un mode de vie respectueux de la planète et de l'environnement.

Pour un ancrage territorial fort et un développement de l'ensemble des sites de l'université Grenoble Alpes : une attention particulière sera accordée à celui de Valence, régulièrement cité en exemple comme un modèle de délocalisation, qui répond tout à la fois aux besoins des jeunes et de leurs familles pour un enseignement universitaire de proximité, et à ceux d'un tissu économique dynamique. L'université Grenoble Alpes veillera au maintien et au développement d'une offre universitaire de qualité répondant au double objectif de promotion sociale et de développement économique du territoire de Drôme - Ardèche

Ayant vocation à couvrir tous les champs disciplinaires, l'université Grenoble Alpes a plus précisément prévu de privilégier cinq grands principes dans son organisation et son fonctionnement (texte d'orientation stratégique adopté par les conseils d'administration en avril 2014) :

- l'équilibre des grands secteurs disciplinaires, notamment entre les sciences exactes d'une part et les sciences humaines et sociales d'autre part
- la subsidiarité au profit des UFR, écoles, instituts et unités de recherche
- le respect de la diversité des modes de fonctionnement qui peuvent être différents selon le champ disciplinaire considéré
- le lien entre la formation et la recherche
- la cohérence de la stratégie scientifique du site et l'efficacité de sa mise en œuvre qui passent notamment, dans le respect des prérogatives des instances de l'université, par la délégation de certaines compétences au profit de la communauté.

Formation

Les quatre principales orientations politiques qui seront portées par l'université Grenoble Alpes, en partenariat avec les autres établissements d'enseignement supérieur de la COMUE sont :

1) Une offre de formation unique, diversifiée et pluridisciplinaire offrant un large spectre de formation aux étudiants (diplômes d'ingénieur, du secteur santé, LMD, DUT,...) dont l'efficacité est avérée en matière d'insertion professionnelle, de par les réponses qu'elle apporte à l'ensemble des besoins socioéconomiques. En particulier, ce rapprochement favorisera la mise en place de parcours bi-disciplinaires originaux, ancrés sur des niches d'emplois novatrices, ou sur des nécessités d'avancées de la recherche.

2) Une pédagogie revisitée (installant l'étudiant-e dans une démarche de compétences, décroissant les savoirs...), innovante (ateliers de créativité, groupes projets, études de cas, apprentissages par problèmes, juniors entreprises, stages virtuels...), diversifiée et avec un ancrage numérique fort (Spocs, classe inversée, EAD...).

3) Une préparation pertinente des étudiants à l'insertion professionnelle, grâce notamment à une spécialisation progressive en licence (majeures-mineures), l'instauration de passerelles interdisciplinaires et de modules de préprofessionnalisation. Une veille particulière sera également apportée pour que cette insertion soit rendue possible pour tous les publics (formation tout au long de la vie, bac technologique et professionnel, personnes en situation de handicap, sportifs de haut niveau, artistes...) à l'aide d'une approche pédagogique diversifiée.

4) L'adossement de l'ensemble des formations de niveau Master à une recherche reconnue, servant un objectif d'attractivité des publics étudiants internationaux. Outre une extension des accords d'échange d'étudiants, un développement des accords de coopérations internationales devrait permettre d'amplifier les doubles diplômes visant à assurer un accueil structuré de publics étudiants de haut niveau.

Vie étudiante

En termes de vie étudiante, l'université Grenoble Alpes adhère aux objectifs fixés par le préambule de la COMUE pour le site, et travaillera à les mettre en œuvre en pleine coopération avec ses partenaires du site.

Il s'agira notamment de :

- Faciliter l'intégration des étudiants et des étudiantes à l'université et dans la cité en les accompagnant dans leurs démarches d'installation et d'appropriation du campus et de la ville. Il faudra faciliter l'accessibilité des étudiants handicapés et favoriser l'accès au logement pour tous.
- Offrir un cadre de vie et des services de proximité de qualité. La mise à niveau des services aux étudiants de l'université sera poursuivie. En ce sens, l'université Grenoble Alpes travaillera au sein de la COMUE à la promotion par les étudiants eux-mêmes des usages d'un campus moderne et à la mise en œuvre de conditions de vie et d'apprentissage conformes aux standards d'un campus international.
- Contribuer à l'épanouissement personnel de l'étudiant-e, à travers le développement des pratiques sportives et culturelles, facteurs clés d'intégration au sein de l'université. Éléments constitutifs du « savoir-être », les pratiques sportives seront renforcées et encouragées dans le but notamment d'améliorer la santé et de favoriser la socialisation. Les pratiques culturelles continueront à être développées et soutenues, permettant aux étudiants de trouver leur place d'acteurs, de médiateurs et de développer leur créativité. La forte dynamique culturelle du site s'appuiera sur les équipements culturels existants et ceux qui doivent bientôt y être construits et s'inscrira dans le cadre des relations renforcées avec la cité et ses institutions culturelles. Les pratiques partagées avec les étudiants en situation de handicap continueront à être encouragées.

- Favoriser le développement de la citoyenneté en encourageant notamment la participation des étudiants dans tous les domaines de la vie citoyenne et solidaire. L'accent sera mis sur le développement des initiatives, des capacités d'innovation et de création, incluant la création d'entreprises.
- L'université Grenoble Alpes développera son attractivité en accueillant spécifiquement des talents particuliers, sportifs et artistes de haut niveau et des étudiants en situation de handicap qui bénéficieront d'un accompagnement individualisé.

Recherche

L'université Grenoble Alpes est un acteur principal de la recherche, de l'innovation et de la valorisation du site Grenoble Alpes. Elle partage ces activités avec ses partenaires, organismes de recherche (CEA, CNRS, Inserm, Inria...) et établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche (Grenoble INP, IEP, ...), dans le cadre d'unités de recherche partagées et dans le cadre des six pôles de recherche de la COMUE dont l'université Grenoble Alpes est tutelle principale : Mathématiques, Sciences et technologies de l'information et de la communication ; Physique des particules, Astrophysique, Géosciences, Environnement et écologie ; Physique, Ingénierie, Matériaux ; Chimie, Biologie, Santé ; Sciences juridiques, politiques et économiques, du territoire, sociologie et gestion ; Arts, Lettres, Langues, Sciences humaines, cognitives et sociales. À ce jour, les missions et la gouvernance de ces pôles, composantes de la COMUE UGA, sont décrites dans le règlement intérieur de ceux-ci.

Le règlement intérieur de l'UGA précisera les modalités de mise en œuvre des compétences du conseil d'administration et du conseil académique définies par la loi, notamment au regard des propositions d'orientation de la politique de recherche émanant des pôles de recherche et de la COMUE.

L'université Grenoble Alpes compte assumer pleinement son rôle dans la mise en place et le fonctionnement de ces pôles de recherche dont le pilotage permettra la définition d'une stratégie partagée et l'optimisation des moyens pour sa mise en œuvre.

L'université Grenoble Alpes jouera ainsi un rôle moteur dans la nouvelle dynamique collective grâce au regroupement des forces en sciences et technologies, sciences du vivant et sciences humaines et sociales, et au développement de toutes les formes d'excellence disciplinaire, comme de pluri et d'interdisciplinarité, avec l'ambition d'être un acteur majeur de la recherche au niveau national et international.

Cette Université mènera, en liaison et en complémentarité avec ses partenaires du site, une politique européenne et internationale ambitieuse, en associant étroitement le service des relations internationales et celui de la recherche en vue d'identifier les partenariats stratégiques et de développer les réseaux.

La nouvelle université apportera son concours au collège doctoral de site pour la formation par la recherche.

L'université Grenoble Alpes jouera un rôle majeur dans la politique de partenariats scientifiques, technologiques et culturels avec les territoires. Elle impulsera également une

politique éditoriale de qualité sur le site (multi-supports, ouvertures à l'international) et incitera à la direction de périodiques, à la participation aux sociétés savantes françaises et étrangères. De même, elle favorisera l'interaction entre les laboratoires, les communautés scientifiques, les structures de recherche européennes présentes sur le site et les acteurs du monde socio-économique. Elle diffusera la culture de l'innovation et de l'entrepreneuriat.

Politique sociale

Le projet de l'université Grenoble Alpes ne pourra se réaliser qu'avec la participation active des personnels, qui doivent pouvoir disposer de conditions de travail favorables à leur investissement et à leur épanouissement. Les grandes lignes de la politique sociale que souhaite mettre en place l'université Grenoble Alpes, partagées avec ses partenaires du site, ont été énoncées dans le préambule des statuts de la COMUE. Elles sont rappelées ci-dessous :

Au titre de la convergence souhaitable entre tous les établissements figurent les objectifs suivants :

- ***Maintenir et faire vivre le dialogue social ;***
- ***Lutter contre toute forme de discriminations directes ou indirectes*** et promouvoir l'équité professionnelle. L'équité de traitement entre les femmes et les hommes est un axe essentiel. La transparence des procédures de gestion des ressources humaines dans toutes les étapes de la carrière des personnels de l'université sera également un axe prioritaire ;
- ***Renforcer une politique d'accueil et d'insertion des personnels en situation de handicap ;***
- ***Accroître l'accompagnement des parcours professionnels des agents ;***
- ***Développer une politique volontariste de formation des personnels*** pour permettre l'adaptation à une nouvelle fonction, pour accompagner les mobilités, les évolutions des métiers et des missions, et les projets d'évolution individuels et collectifs ;
- ***Promouvoir la santé et la qualité de vie au travail :*** en adaptant l'environnement professionnel aux besoins des personnels, en favorisant les échanges sur l'organisation du travail et les pratiques professionnelles et en s'attachant à la prévention des risques ;
- ***Consolider une offre d'action sociale à destination des personnels*** tenant compte de la diversité des situations et des réalités du contexte contemporain, et en cohérence avec l'action du CAESUG ;
- ***Construire un bilan social renouvelé pour l'Université Grenoble Alpes.***

S'agissant plus spécifiquement des personnels des trois universités choisissant de fusionner :

- ***Harmoniser le régime indemnitaire des personnels.*** En particulier concernant les personnels BIATSS, les trois universités s'engagent à ce que le régime indemnitaire soit globalement aligné sur le mieux-disant tant qualitativement que quantitativement ;
- ***Harmoniser les conditions de recours aux personnels contractuels et leurs modalités de gestion sur la base d'accords-cadres dans le respect des possibilités légales et poursuivre une politique de réduction de la précarité.*** Poursuivre les politiques d'ouverture de concours pour tout poste vacant non pourvu par mobilité, et l'optimisation des possibilités de concours réservés. Un dispositif sécurisant les perspectives de carrière sera élaboré ; une attention particulière sera portée aux dispositifs d'accompagnement des personnels contractuels, en particulier pour leur

proposer un accompagnement individualisé. La fusion des trois universités grenobloises n'a pas vocation à entraîner une diminution des emplois dont elles disposent ;

- ***Harmoniser les conditions horaires de travail***, en concertation avec les personnels, en visant à la fois l'amélioration des conditions de travail des personnels, le progrès social et la qualité des services. Cette concertation doit s'organiser dans un cadre permettant aux personnels et à leurs représentants de participer activement à celle-ci.

L'ensemble de ces axes devra permettre le partage du sens, la cohérence des organisations et l'engagement renouvelé de chacun et de chacune, non seulement nécessaires à la construction de l'université de Grenoble Alpes et de la COMUE « Communauté Université Grenoble Alpes » mais aussi indispensables à son dynamisme et à ses ambitions.

TITRE I – MISSIONS ET ORGANISATION DE L’UNIVERSITÉ

Article 1. Création, dénomination et siège

L’université Grenoble Alpes est créée en application de l’article L.718-6 du code de l’éducation par la fusion des universités Grenoble I, II et III.

Le décret 2015-1132 du 11 septembre 2015 constitue l’université Grenoble Alpes sous la forme d’un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité juridique et de l’autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Les biens, droits et obligations, y compris les contrats des personnels, des universités Grenoble I, II et III sont transférés à l’université Grenoble Alpes (ci-après dénommée l’Université) au 1^{er} janvier 2016.

À l’établissement des présents statuts, l’Université a son siège au Domaine universitaire de Saint Martin d’Hères – Gières (Isère).

L’Université dispose de composantes et de services qui peuvent être implantés sur des lieux géographiques distincts du siège.

Article 2. Domaine d’activité

L’Université est pluridisciplinaire et elle comprend les quatre grands secteurs de formations mentionnés par l’article L.712-4 du code de l’éducation, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé.

CHAPITRE I : LES MISSIONS DE L’UNIVERSITE

Article 3. Les missions

Dans les domaines qui sont les siens, l’Université a pour missions telles que prévues par le code de l’éducation :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l’innovation, du transfert technologique et culturel, de la capacité d’expertise et d’appui aux associations et fondations, reconnues d’utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- l’orientation, la promotion sociale et l’insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- la participation à la construction de l’Espace européen de l’enseignement supérieur et de la recherche ;

- la coopération internationale.

Article 4.

L'Université délivre sous son sceau les grades et diplômes nationaux pour lesquels elle est accréditée par l'État.

Elle délivre par ailleurs des diplômes qui lui sont propres et organise, sous sa responsabilité, des formations préparant à des examens ou à des concours.

Article 5.

L'Université règle les affaires de sa compétence telles qu'elles résultent de ses missions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de l'éducation.

La mission de recherche dévolue aux enseignants-chercheurs est garante de la qualité scientifique des formations dispensées. L'Université s'attache à développer et à valoriser la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la recherche technologique dans toutes ses dimensions. Elle soutient la valorisation de ses résultats, au service de la société.

L'Université veille à protéger ses savoir-faire et ses droits de propriété intellectuelle.

L'Université s'attache à développer une offre diversifiée de formation initiale, de formation continue tout au long de la vie, encourage la validation des acquis de l'expérience et concourt à la réussite étudiante. Elle met en œuvre des mesures visant à la meilleure qualité de ses enseignements.

Dans le cadre de la mission d'orientation et d'insertion professionnelle de ses étudiants, l'Université structure et met en œuvre des actions d'accompagnement et d'aide à l'insertion professionnelle tout au long de leur cursus.

Elle développe une politique de prévention sanitaire et encourage l'accès aux activités culturelles, physiques et sportives.

L'Université détermine de façon périodique ses activités en fonction de l'environnement local, régional, national et international dans le cadre de son projet d'établissement. Les orientations principales d'enseignement, de recherche et de valorisation font l'objet de larges consultations à l'intérieur et à l'extérieur de l'Université.

Vis-à-vis de ses personnels, l'Université s'efforce de favoriser leur formation continue, y compris par la valorisation des acquis de l'expérience.

L'Université garantit aux enseignants et enseignants chercheurs leur indépendance conformément aux textes nationaux. Elle favorise le dialogue, la réflexion individuelle et collective, l'exercice de la démocratie et le partage des responsabilités à tous les niveaux.

Conformément aux articles 6 et 8 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'article L-811-1 du code de l'éducation, l'Université garantit à ses membres, individuellement et collectivement, l'exercice de la liberté

d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, culturels et sociaux, dans le respect des droits et opinions de chacun, de la laïcité, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et ne troublent pas l'ordre public.

CHAPITRE II: L'ORGANISATION DE L'UNIVERSITE

Section I : Les composantes de l'Université (hors laboratoires)

Article 6. Les composantes de l'Université

À la date de rédaction des présents statuts et conformément aux articles L713-1 à L713-9 du code de l'éducation, l'Université regroupe organiquement les composantes suivantes (hors laboratoires)

1- Les Unités de Formation et de Recherche (UFR) :

- APS (Activités Physiques et Sportives) ;
- De chimie et de biologie ;
- De médecine ;
- De pharmacie ;
- Faculté d'Economie de Grenoble ;
- Faculté de Droit ;
- IM²AG (Informatique, Mathématiques, Mathématiques Appliquées de Grenoble) ;
- Institut de Géographie Alpine ;
- Institut d'Urbanisme de Grenoble ;
- Langage, Lettres et Arts du Spectacle, Information et Communication (LLASIC) ;
- Langues étrangères (Langues, Littératures et Civilisations Etrangères et Langues Etrangères Appliquées), LE (LLCE et LEA) ;
- PHITEM (PHysique, Ingénierie, Terre, Environnement, Mécanique) ;
- Sciences de l'Homme et de la Société ;
- Sciences Humaines.

Les UFR de médecine et de pharmacie concluent conjointement avec les centres hospitaliers, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire (article L 713-4). Les directeurs ou directrices de ces deux UFR ont qualité pour signer ces seules conventions au nom de l'Université. Ces conventions sont soumises à l'approbation du président ou de la présidente de l'Université et du Conseil d'administration.

2- Les Instituts :

- Institut Universitaire de Technologie 1 de Grenoble (IUT 1 de Grenoble) ;
- Institut Universitaire de Technologie 2 de Grenoble (IUT 2 de Grenoble) ;
- Institut Universitaire de Technologie de Valence (IUT de Valence).

3- Les écoles

- École polytechnique de l'Université (Polytech Grenoble) ;
- Institut d'Administration des Entreprises (IAE) ;
- École supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) ;
- Observatoire des sciences de l'univers de Grenoble (OSUG).

4- D'autres types de composantes

- Centre universitaire d'études françaises (CUEF) ;
- Département de la licence sciences et technologies (DLST) ;
- Département « sciences Drôme-Ardèche ».

Article 7. Création, regroupement ou suppression des composantes

Les composantes, hormis les écoles ou instituts, sont créées par délibération du conseil d'administration après avis du conseil académique.

Les écoles ou instituts sont créés par arrêté du ministre ou de la ministre chargé-e de l'enseignement supérieur sur proposition ou avis du conseil d'administration de l'Université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les regroupements de composantes sont créés par délibération du conseil d'administration après avis du conseil académique ou, le cas échéant, pour les regroupements d'écoles ou d'instituts, par arrêté du ministre ou de la ministre chargé-e de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'Université et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le comité technique de l'établissement est consulté préalablement à la création, au regroupement ou à la suppression de toute composante.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la création, la suppression ou le regroupement des composantes sont prises à la majorité absolue des membres en exercice conformément à l'article L.711-7 du code de l'éducation.

La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant par voie d'avenant.

Article 8. Administration des composantes

Les composantes déterminent leurs statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université.

Toute modification des statuts des composantes par leurs instances doit être approuvée par le conseil d'administration de l'Université.

Les statuts des composantes rappellent qu'elles sont administrées, au sein de l'Université, avec le concours d'organes élus dans des conditions déterminées par la loi, les règlements et précisées par lesdits statuts, régulièrement approuvés.

S'agissant des unités de formation et de recherche, lesdits statuts précisent également si elles abritent des départements et, le cas échéant, en dressent la liste. Leurs statuts comportent également en annexe la liste des laboratoires associés à l'unité de formation et de recherche.

Les personnels affectés à ces laboratoires sont électeurs, dans leur collège respectif, au conseil de la composante. Toute modification des structures internes de l'unité de formation et de recherche donne lieu à une révision de ses statuts.

Les composantes définissent leur projet éducatif et leur programme de recherche dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur. Le programme de recherche est soumis à l'avis de la commission de la recherche.

Il est mené un dialogue de gestion avec les composantes afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens. En toute hypothèse, une discussion annuelle est engagée.

Les contrats d'objectifs et de moyens sont présentés devant le conseil de la composante concernée et adoptés par le conseil d'administration de l'Université après avis du conseil académique.

Section II- Les laboratoires et autres structures de recherche

Article 9. Les laboratoires et autres structures de recherche

Les laboratoires et les autres structures de recherche sont listés en annexe aux présents statuts. Cette liste est mise à jour lorsque de besoin et lors de chaque évaluation quinquennale.

Sous réserve de l'accord des autres tutelles dans le cadre de laboratoires et de structures de recherches multi-tutelles :

- La création, le regroupement ou la suppression des laboratoires et des autres structures de recherche font l'objet d'une délibération statutaire du Conseil d'administration prise après avis de la commission de la recherche du conseil académique et consultation du comité technique de l'établissement. L'avis des conseils des pôles de recherche concernés sera préalablement requis.
- Les laboratoires et les autres structures de recherche disposent de statuts propres, élaborés et adoptés par leurs instances puis approuvés par la commission de la recherche qui fixe les règles de fonctionnement des laboratoires. Les modifications des statuts obéissent aux mêmes règles d'approbation. Leurs statuts prévoient que les laboratoires et autres structures de recherche sont dotés d'un conseil élu et dirigés par un directeur ou une directrice élu-e par ce conseil ou nommé-e par les tutelles après avis du conseil de laboratoire dans le cas des unités mixtes de recherche. La durée des mandats respectifs est précisée.

L'ensemble des laboratoires et autres structures de recherche de l'Université sont membres de ou associés à un ou plusieurs des pôles de recherche qui sont des composantes de la COMUE « Communauté Université Grenoble Alpes ».

Section III – Les services communs

Article 10. La création et la suppression des services communs

L'Université décide de la création ou de la suppression de services communs conformément aux dispositions réglementaires régissant les différentes catégories de services.

Ils sont dotés, le cas échéant, des organes, des compétences et des moyens adaptés à leurs missions. S'agissant des services communs interuniversitaires, ils sont régis par des conventions propres destinées à en fixer l'organisation et les modalités de gestion.

Les services communs sont créés ou supprimés par délibération du conseil d'administration, à la majorité absolue de ses membres en exercice conformément à l'article L.711-7 du code de l'éducation.

Ils déterminent leurs statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration.

Article 11. Les services communs

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Université, à sa création, comporte le service commun suivant :

- Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS).

Article 12. Les services communs interuniversitaires

Conformément à l'article L.714-2 du code de l'éducation l'Université porte, à sa création, les services communs à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel suivants :

- Service Interuniversitaire de la Documentation (SID) ;
- Service commun interuniversitaire de formation aux métiers du livre des médiathèques et de la documentation (MEDIAT Rhône-Alpes) ;
- Service Inter-Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SIUAPS) ;
- Service informatique mutualisé du site universitaire de Grenoble (SIMSU) ;
- École de physique des Houches.

Section IV – Les fondations

Article 13. Les fondations partenariales et universitaires

L'Université dispose d'une fondation partenariale qui sera dénommée « Fondation de l'Université Grenoble Alpes » qui dispose de la personnalité juridique.

L'Université dispose également d'une fondation universitaire qui a pour nom « Fondation Stendhal plurilinguisme et francophonie ». Cette fondation n'a pas la personnalité juridique.

Elle est administrée par un conseil de gestion, assisté d'un bureau, et représentée, pour la réalisation de ses actes, par son président ou sa présidente. Le siège de la Fondation est fixé au lieu du siège de l'Université.

TITRE II – GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITE

Article 14. Administration de l'Université

L'Université est gérée de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Le président ou la présidente de l'Université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'Université.

CHAPITRE I – Le président ou la présidente de l'Université

SECTION I : Le statut du président ou de la présidente

Article 15. L'élection du président ou de la présidente

Le président ou la présidente de l'Université est élu-e à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Les modalités de son élection sont les suivantes :

Le dépôt de candidature est obligatoire auprès des services de la présidence de l'Université ou tout autre service mandaté à cet effet. Il doit intervenir au moins 15 jours francs avant la date fixée pour l'élection.

L'acte de candidature peut être accompagné d'une déclaration de dix pages dactylographiées au maximum. L'Université se charge de sa reproduction et de sa diffusion, y compris par voie électronique, à chacun des électeurs et, pour information, aux directeurs des composantes de l'Université.

Plus de la moitié des membres élus du conseil d'administration doit être présente pour pouvoir valablement procéder à cette élection. L'élection se déroule au scrutin secret. Le vote de chaque électeur et électrice est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

En vue de l'élection du président ou de la présidente de l'Université, les membres du conseil d'administration sont convoqués par le doyen ou la doyenne d'âge des personnels élus au conseil d'administration.

Cette réunion est présidée par ce même doyen ou cette même doyenne d'âge qui est assisté-e d'un bureau provisoire comprenant deux assesseurs qu'il ou elle aura choisis au sein du conseil d'administration. Le bureau provisoire veille au bon déroulement du scrutin et procède au dépouillement des votes. Les résultats sont proclamés par le doyen ou la doyenne d'âge.

Un candidat ou une candidate à l'élection ne peut ni présider cette réunion du conseil d'administration, ni être membre du bureau provisoire.

Il ne peut être procédé à plus de trois tours de scrutin au cours d'une même séance en vue de l'élection du président ou de la présidente. Si l'élection n'est pas acquise au cours de la première séance, le doyen ou la doyenne d'âge fixe une date pour la prochaine séance qui doit se tenir dans un délai maximum de 15 jours francs suivant la précédente.

Il est procédé avant cette séance à un nouveau dépôt de candidatures dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus sauf en ce qui concerne le délai qui est ramené à 5 jours francs au moins avant la date fixée pour la nouvelle séance.

Article 16. Le mandat du président ou de la présidente

Le mandat du président ou de la présidente de l'Université, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

La limite d'âge du président ou de la présidente de l'Université est fixée à soixante-huit ans. Il ou elle peut toutefois rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle cet âge est atteint.

Dans le cas où le président ou la présidente cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président ou une nouvelle présidente est élu-e pour la durée du mandat restant à courir.

Les modalités de cette nouvelle élection sont les suivantes : le doyen ou la doyenne d'âge des personnels élus au conseil d'administration est chargé-e de réunir les membres dudit conseil dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation des fonctions du président ou de la présidente alors en place. L'élection est acquise selon les mêmes conditions et les mêmes modalités que celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Article 17. Le régime d'incompatibilités

Les fonctions de président ou de présidente sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur ou directrice de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'Université et avec celles de dirigeant exécutif ou dirigeante exécutive de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue et non à la date de dépôt des candidatures à la présidence de l'Université.

Article 18. La vacance de la présidence

En cas d'empêchement temporaire du président ou de la présidente, l'intérim des fonctions est assuré par le vice-président ou la vice-présidente du conseil d'administration. L'intérim ne rend pas caduques les délégations de signature et de pouvoir accordées par le président ou la présidente.

En cas d'empêchement définitif du président ou de la présidente en exercice, le vice-président ou la vice-présidente du conseil d'administration expédie les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts. Les responsables précédemment titulaires d'une délégation de signature du président ou de la présidente ayant cessé ses fonctions restent compétents pour agir dans le cadre de cette délégation jusqu'à l'élection d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente.

SECTION II : Les attributions du président ou de la présidente de l'Université

Article 19. Compétences du président ou de la présidente

Le président ou la présidente assure la direction de l'Université.

À ce titre :

1° Il ou elle préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations.

La personne élue à la présidence de l'Université préside également le conseil des directeurs de composantes conformément aux dispositions de l'article 43 des présents statuts.

Elle prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;

2° Elle représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

3° Elle est ordonnatrice des recettes et des dépenses de l'Université ;

4° Elle a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université. Elle affecte dans les différents services de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent ou d'une agente relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président ou la présidente émet un avis défavorable motivé, après consultation de la commission paritaire d'établissement compétente pour la catégorie de personnel concernée dans les conditions prévues par l'article L.953-6 du code de l'éducation et le décret n°99-272 du 6 avril 1999.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;

5° Elle nomme les différents jurys sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'Université ;

6° Elle est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

7° Elle est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

8° Elle exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

9° Elle veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université ; elle présente chaque année, au conseil d'administration, un rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;

10° Elle installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les femmes et les hommes » ;

11° Elle est responsable de l'organisation des élections aux différents conseils et commissions. Elle est alors assistée d'un comité électoral consultatif ;

12° Elle conduit un dialogue de gestion avec les composantes, les laboratoires et les services de l'Université, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens.

Article 20. Délégation de signature

Le président ou la présidente peut déléguer sa signature aux vice-présidents, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur ou à la directrice général-e des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

SECTION III : L'équipe présidentielle

§ 1 – Les Vice-présidents

Article 21. Le vice-président ou la vice-présidente du conseil d'administration, le vice-président ou la vice-présidente chargé-e de la recherche et le vice-président ou la vice-présidente chargé-e de la formation

Sur proposition du président ou de la présidente de l'Université, le vice-président ou la vice-présidente du conseil d'administration, le vice-président ou la vice-présidente chargé-e de la

recherche et le vice-président ou la vice-présidente chargé-e de la formation sont élu-e-s, respectivement, par les membres du conseil d'administration, par les membres de la commission de la recherche du conseil académique et par les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs remplissant les conditions pour être électeur ou électrice aux conseils centraux de l'Université.

L'élection de ces trois vice-présidents est acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés au tour suivant le cas échéant.

Le mandat de ces vice-présidents élus prend fin au plus tard à la date d'élection d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente de l'Université. Le président ou la présidente, avant l'échéance de son mandat, peut toutefois décider de mettre fin aux fonctions d'un ou d'une vice-président-e.

En cas de vacance du siège d'un de ces vice-présidents, constatée par le président ou la présidente de l'Université, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle élection dans les conditions fixées au présent article.

Article 22. Les vice-présidents fonctionnels

Des vice-présidents fonctionnels peuvent également être proposés par le président ou la présidente de l'Université, parmi les personnels remplissant les conditions pour être électeur ou électrice aux conseils centraux de l'Université.

Cette proposition est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Parmi les vice-présidents fonctionnels, l'un est en charge du site de Valence.

Le mandat des vice-présidents fonctionnels prend fin au plus tard à la date d'élection d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente de l'Université. Le président ou la présidente peut toutefois décider de mettre fin aux fonctions d'un-e vice-président-e avant l'échéance de son propre mandat

En cas de vacance du siège d'un-e vice-président-e fonctionnel-le, constatée par le président ou la présidente de l'Université, ce dernier ou cette dernière peut procéder, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle désignation dans les conditions fixées au présent article.

Article 23. Le régime d'incompatibilités

Les fonctions de vice-Président-e sont incompatibles avec celles de directeur ou de directrice de composante, d'école, d'institut ou de laboratoire ou autre structure de recherche de l'Université.

Article 24. Les décharges de service du Président ou de la Présidente et des Vices présidents

Le président ou la présidente de l'Université, le président ou la présidente du conseil académique et les vice-présidents peuvent bénéficier d'une décharge de service durant l'exercice de leur mandat.

Article 25. Le ou la vice-président-e étudiant et le ou la vice-président-e étudiant délégué-e

Le ou la vice-Président-e étudiant est élu-e par les membres du conseil académique parmi les représentants étudiants membres de la commission de la formation et de la vie universitaire.

L'élection du ou de la vice-président-e étudiant est organisée, après appel à candidatures et en début d'une séance du conseil académique plénier, au suffrage direct à un tour par l'ensemble des membres du conseil académique de l'Université. Après que chaque candidat et candidate a fait part de son programme et qu'un débat ait pu avoir lieu, il est procédé au vote à bulletin secret. L'élection du ou de la vice-président-e étudiant est acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés au tour suivant le cas échéant.

Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants des étudiants du conseil d'administration.

En cas de vacance du siège du ou de la vice-président-e étudiant, constatée par le président ou la présidente de l'Université, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle élection dans les conditions fixées au présent article.

Un-e vice-Président-e étudiant délégué-e peut également être proposé-e par le président ou la présidente de l'Université parmi les usagers inscrits à l'Université.

Cette proposition est soumise à l'approbation du conseil académique.

Si le ou la vice-président-e étudiant relève des grands secteurs « sciences et technologie » ou « disciplines de santé », la personne proposée le cas échéant pour exercer les fonctions de vice-Président-e étudiant délégué-e doit relever des grands secteurs « disciplines juridiques, économiques et de gestion » ou « lettres et sciences humaines et sociales ». Inversement, si le ou la vice-président-e étudiant relève des grands secteurs « disciplines juridiques, économiques et de gestion » ou « lettres et sciences humaines et sociales », la personne proposée le cas échéant pour exercer les fonctions de vice-Président-e étudiant délégué-e doit relever des grands secteurs « sciences et technologie » ou « disciplines de santé ».

§ 2 – Les chargés de mission

Article 26. Les chargés de mission

Le président ou la présidente et les vice-présidents peuvent être assistés en tant que de besoin de chargés de mission. Ces derniers sont nommés par le président ou la présidente de l'Université qui en informe le conseil d'administration. Leurs mandats prennent fin au plus tard à la date d'une nouvelle élection d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente de l'Université. Toutefois, le président ou la présidente de l'Université peut à tout moment mettre fin à leur mandat.

SECTION IV : Le bureau

Article 27. Composition du bureau

Le président ou la présidente de l'Université est assisté-e d'un bureau composé de membres élus sur sa proposition selon les modalités précisées aux présents statuts.

La composition de ce bureau est la suivante :

- Le ou la président-e du conseil académique
- Le ou la vice-président-e du conseil d'administration ;
- Le ou la vice-président-e chargé-e de la formation ;
- Le ou la vice-président-e chargé-e de la recherche ;
- Les autres vice-présidents ;

Le directeur général ou la directrice générale des services assiste aux réunions du bureau.

Toute personne dont la participation est utile aux travaux du bureau peut aussi être appelée à assister aux réunions.

CHAPITRE II – Les conseils centraux et le conseil des directeurs de composantes

SECTION I : Le conseil d'administration

Article 28. Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend trente-six membres ainsi répartis :

1° Seize représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont :

- Huit professeurs des universités et personnels assimilés ;
- Huit autres enseignants-chercheurs enseignants et personnels assimilés ;

2° Huit personnalités extérieures à l'établissement ;

3° Six représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;

4° Six représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président ou la présidente est choisi-e hors du conseil d'administration.

Article 29. Désignation des personnalités extérieures du conseil d'administration

Les personnalités extérieures à l'établissement membres du conseil d'administration mentionnées au 2° de l'article 28 des présents statuts, sont réparties et désignées ainsi qu'il suit :

1° au titre des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

- Un représentant ou une représentante du conseil régional Rhône-Alpes désigné-e par cette collectivité. Ce représentant ou cette représentante doit être distinct-e de celui ou celle désigné-e pour siéger à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique. Cette collectivité désigne également la personne du même sexe chargée de le ou la suppléer en cas d'empêchement.

- Un représentant ou une représentante de la communauté d'agglomération de Grenoble (METRO), désigné-e par cette collectivité. Ce représentant ou cette représentante doit être distinct-e de celui ou celle désigné-e pour siéger à la commission de la recherche du conseil académique. Cette collectivité désigne également la personne du même sexe chargée de le ou la suppléer en cas d'empêchement.

- Un représentant ou une représentante de la communauté d'agglomération de Valence désigné-e par ce regroupement qui désigne également la personne du même sexe chargée de le ou la suppléer en cas d'empêchement.

2° Un représentant ou une représentante du CNRS, désigné-e en son sein. Ce représentant ou cette représentante doit être distinct-e de celui ou celle désigné-e pour siéger à la commission de la recherche du conseil académique. Cet organisme désigne également la personne du même sexe chargée de le ou la suppléer en cas d'empêchement.

3° Quatre personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil d'administration et les personnalités désignées aux ci-dessus 1° et 2°.

Ces quatre personnalités sont ainsi réparties :

- a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- b) Un représentant ou une représentante des organisations représentatives des salariés ;
- c) Un représentant ou une représentante d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- d) Un représentant ou une représentante d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une de ces quatre personnalités extérieures a la qualité d'ancien diplômé ou d'ancienne diplômée de l'Université ou d'une des anciennes Universités qu'elle regroupe.

Avant l'échéance des mandats en cours des membres du conseil d'administration, et concomitamment à l'organisation des élections, le président ou la présidente de l'Université sollicite auprès des instances prévues au 1°) et au 2°) la désignation de leurs représentants. Ces désignations sont assurées conformément à la réglementation, notamment en ce qui concerne la parité entre les femmes et les hommes.

Le président ou la présidente de l'Université procède dans le même temps aux appels publics à candidature pour les personnalités extérieures prévues au 3°).

Avant la fin du mandat en cours des membres du conseil d'administration, les membres nouvellement élus et les personnalités extérieures désignées au titre du 1°) et du 2°) se réunissent sur convocation et sous la présidence du doyen ou de la doyenne d'âge des personnels élus au conseil d'administration, pour procéder à la désignation des personnalités extérieures prévues au 3°).

Pour pouvoir procéder valablement à cette désignation, la moitié au moins des membres nouvellement élus et des membres désignés au 1°) et 2°) doit être présente ou représentée.

La désignation de ces personnalités extérieures est acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés aux tours suivants.

Le choix final des personnalités mentionnées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration. Si les candidatures recueillies après un premier appel à candidatures ne permettent pas de garantir la parité entre les hommes et les femmes au sein des personnalités extérieures du conseil d'administration de l'Université, un nouvel appel à candidatures est organisé.

Article 30. Modalités d'élection des membres mentionnés du 1°, 3° et 4° de l'article 28

Les membres du conseil d'administration mentionnés au 1°, 3° et 4° de l'article 28 des présents statuts sont élus dans les conditions rappelées à la section dispositions communes du présent chapitre et selon les conditions spécifiques énumérées au présent article.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation.

En application des dispositions des articles L.711-4 et L.718-3 du code de l'éducation et par dérogation à l'article L.719-1 de ce même code :

- Chaque liste doit être composée de huit candidats et présenter alternativement un candidat de chaque sexe
- Chaque liste est composée de manière à ce que, outre la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation, tous les quatre candidats, soient représentés,

par deux candidats, le grand secteur « sciences et technologie » et / ou le grand secteur « disciplines de santé » et, par deux autres candidats, le grand secteur « disciplines juridiques, économiques et de gestion » et / ou le grand secteur « lettres et sciences humaines et sociales »

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'Université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour les étudiants chaque liste assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation.

Article 31. Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement.

À ce titre :

1° Il approuve le contrat d'établissement de l'Université ;

2° Il vote le budget et approuve les comptes ; il alloue l'enveloppe des moyens destinés à la formation d'une part et à la recherche d'autre part, et définit le cadre stratégique de leur répartition ;

3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président ou la présidente de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

4° Il adopte le règlement intérieur de l'Université ;

5° Il fixe, sur proposition du président ou de la présidente et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

6° Il autorise le président ou la présidente à engager toute action en justice ;

7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ou la présidente ;

7° bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président ou la présidente, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ;

8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président ou la présidente, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier ayant une incidence financière ;

9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président ou la présidente présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président ou à la présidente de l'Université à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°. Le président ou la présidente rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président ou à la présidente le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Article 32. Compétences du conseil d'administration en formation restreinte

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat ou d'une candidate à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

SECTION II : Le conseil académique

§ 1- Composition et présidence du conseil académique

Article 33. Généralités

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Sont constituées en son sein la section disciplinaire et la formation compétente pour l'examen des questions relatives au recrutement, à l'affectation des enseignants-chercheurs.

Article 34. Le président ou la présidente du conseil académique

Les fonctions de président-e du conseil académique et de président-e de l'Université sont incompatibles. Le président ou la présidente du conseil académique est élue par le conseil académique sur proposition du président ou de la présidente de l'Université parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs remplissant les conditions pour être électeur aux conseils centraux de l'Université.

Si le président ou la présidente de l'Université relève des grands secteurs « sciences et technologie » ou « disciplines de santé », la personne proposée pour exercer les fonctions de président-e du conseil académique doit relever des grands secteurs « disciplines juridiques,

économiques et de gestion » ou « lettres et sciences humaines et sociales ». Inversement, si le président ou la présidente de l'Université relève des grands secteurs « disciplines juridiques, économiques et de gestion » ou « lettres et sciences humaines et sociales », la personne proposée pour exercer les fonctions de président-e du conseil académique doit relever des grands secteurs « sciences et technologie » ou « disciplines de santé ».

L'élection du président ou de la présidente du conseil académique est acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au tour suivant le cas échéant.

Le mandat du président ou de la présidente du conseil académique prend fin lors de l'élection d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente de l'Université ou lors du renouvellement complet du conseil académique.

Le président ou la présidente du conseil académique préside la formation plénière et la formation restreinte dudit conseil. En cas d'empêchement, ce rôle est confié à un vice-président ou une vice-présidente. Le président ou la présidente du conseil académique préside également la commission de la formation et de la vie universitaire ainsi que la commission de la recherche sachant qu'il peut déléguer aux vice-présidents respectifs de chacune desdites commissions, désignés conformément aux dispositions de l'article 21 des présents statuts, le pouvoir de présider la commission par laquelle ils ont été élus.

Sous réserve des dispositions spécifiques relatives à la formation restreinte du conseil académique, le président ou la présidente du conseil académique dispose d'une voix délibérative, prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les vice-présidents appelés à présider le conseil ou ses commissions en cas d'empêchement du président ou de la présidente disposent également d'une voix délibérative qui est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le président ou la présidente du conseil académique peut également déléguer sa signature aux vice-présidents des commissions composant le conseil académique.

§ 2- Les commissions du conseil académique

1-1 – La commission de la recherche

Article 35. Composition de la commission de la recherche

En application des dispositions des articles L.711-4 et L.718-3 du code de l'éducation et par dérogation à l'article L.712-5 de ce même code, la commission de la recherche comprend cinquante-deux membres ainsi répartis :

1° Trente-huit représentants des personnels, dont :

- Dix-sept représentants des professeurs des universités et personnels assimilés, répartis comme suit :

- *Deux représentants du grand secteur* « disciplines juridiques, économiques et de gestion » ;
- *Cinq représentants du grand secteur* « lettres et sciences humaines et sociales » ;
- *Quatre représentants du grand secteur* « disciplines de santé » ;
- *Six représentants du grand secteur* « sciences et technologie ».
- Sept représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes, répartis comme suit :
 - *Un représentant ou une représentante du grand secteur* « disciplines juridiques, économiques et de gestion » ;
 - *Deux représentants du grand secteur* « lettres et sciences humaines et sociales » ;
 - *Un représentant ou une représentante du grand secteur* « disciplines de santé » ;
 - *Trois représentants du grand secteur* « sciences et technologie ».
- Huit représentants des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents, répartis comme suit :
 - *Un représentant ou une représentante du grand secteur* « disciplines juridiques, économiques et de gestion » ;
 - *Deux représentants du grand secteur* « lettres et sciences humaines et sociales » ;
 - *Un représentant ou une représentante du grand secteur* « disciplines de santé » ;
 - *Quatre représentants du grand secteur* « sciences et technologie ».
- Deux représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, répartis comme suit :
 - *Un représentant ou une représentante relevant du grand secteur* « disciplines juridiques, économiques et de gestion » ou « lettres et sciences humaines et sociales » ;
 - *Un représentant ou une représentante relevant du grand secteur* « disciplines de santé » ou « sciences et technologies ».
 -
- Trois représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents.
- Un représentant ou une représentante des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents.

2° Six représentants des doctorants,

3° Huit personnalités extérieures à l'établissement dont :

- Un représentant ou une représentante du CNRS, désigné-e en son sein. Ce représentant ou cette représentante doit être distinct-e de celui ou celle désigné-e pour siéger au conseil d'administration de l'Université. Cet organisme désigne également la personne du même sexe chargée de le ou la suppléer en cas d'empêchement ;

- Un représentant ou une représentante de Grenoble INP désigné-e en son sein. Grenoble INP désigne également la personne du même sexe chargée de le ou la suppléer en cas d'empêchement ;
- Un représentant ou une représentante du Centre hospitalier universitaire de Grenoble désigné-e en son sein. Le Centre hospitalier universitaire désigne également la personne du même sexe chargée de le ou la suppléer en cas d'empêchement ;
- Un représentant ou une représentante de la COMUE « Communauté université Grenoble Alpes » désigné-e en son sein. La COMUE « Communauté université Grenoble Alpes » désigne également la personne du même sexe chargée de le ou la suppléer en cas d'empêchement ;
- Un représentant ou une représentante de la communauté d'agglomération de Grenoble (METRO), désigné-e par cette collectivité qui désigne également la personne du même sexe chargée de le ou la suppléer en cas d'empêchement ;
- Trois personnalités désignées par la commission recherche à titre personnel, dont au moins une est issue d'une organisation culturelle locale et au moins une est issue d'une grande entreprise locale.

Article 36. Compétences de la commission de la recherche

La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.

Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

Elle adopte les mesures de nature à permettre de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Conformément à l'article L.954-2 du code de l'éducation elle est consultée sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

En outre, elle procède, sur proposition du président ou de la présidente de l'Université, à l'élection du vice-président ou de la vice-présidente chargée de la recherche et valorisation.

1-2 – La commission de la formation et de la vie universitaire

Article 37. Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire

En application des dispositions des articles L.711-4 et L.718-3 du code de l'éducation et par dérogation à l'article L.712-6 de ce même code, la commission de la formation et de la vie universitaire comprend cinquante-deux membres ainsi répartis :

1° Vingt représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont :

- Dix professeurs des universités et personnels assimilés, répartis comme suit :
 - *Deux représentants du grand secteur* « disciplines juridiques, économiques et de gestion » ;
 - *Deux représentants du grand secteur* « lettres et sciences humaines et sociales » ;
 - *Deux représentants du grand secteur* « disciplines de santé » ;
 - *Quatre représentants du grand secteur* « sciences et technologie ».
- Dix autres enseignants-chercheurs enseignants et personnels assimilés, répartis comme suit :
 - *Deux représentant du grand secteur* « disciplines juridiques, économiques et de gestion » ;
 - *Trois représentants du grand secteur* « lettres et sciences humaines et sociales » ;
 - *Deux représentants du grand secteur* « disciplines de santé » ;
 - *Trois représentants du grand secteur* « sciences et technologie ».

2° Vingt représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement, dont :

- *Six représentant du grand secteur* « disciplines juridiques, économiques et de gestion » ;
- *Cinq représentants du grand secteur* « lettres et sciences humaines et sociales » ;
- *Trois représentants du grand secteur* « disciplines de santé » ;
- *Six représentants du grand secteur* « sciences et technologie ».

3° Six représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement ;

4° Six personnalités extérieures à l'établissement dont :

- Un représentant ou une représentante du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Grenoble désigné-e en son sein. Le Crous désigne également la personne du même sexe chargée de le ou la suppléer en cas d'empêchement ;
- Un représentant ou une représentante du Conseil régional Rhône-Alpes désigné-e par cette collectivité qui désigne également la personne du même sexe chargée de le ou la suppléer en cas d'empêchement ;
- Un représentant ou une représentante du lycée Champollion de Grenoble. Le lycée Champollion désigne également la personne du même sexe chargée de le ou la suppléer en cas d'empêchement ;
- Trois personnalités désignées par la commission de la formation et de la vie universitaire à titre personnel dont au moins une est issue d'une grande entreprise et au moins une est issue d'un organisme paritaire collecteur agréé ;

Le directeur ou la directrice du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son/sa représentant-e assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Article 38. Compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes. Conformément à l'article L.611-5 du code de l'éducation elle est également consultée sur la création du bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants.

Elle adopte :

1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;

2° Les règles relatives aux examens ;

3° Les règles d'évaluation des enseignements ;

4° Des mesures cherchant à favoriser la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.

En outre, elle procède, sur proposition du président ou de la présidente de l'Université, à l'élection du vice-président ou de la vice-présidente chargé-e de la formation.

§ 3- Les formations du conseil académique

Article 39. La formation plénière du conseil académique

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la

demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation et sur le contrat d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'Université poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Conformément à l'article L.811-1 du code de l'éducation il est également consulté sur les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers.

En application de l'article L. 611-8 du code de l'éducation, il détermine, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, les conditions dans lesquelles l'Université rend disponible, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, ses enseignements sous forme numérique.

En outre, le conseil académique élit parmi les représentants étudiants membres de la commission de la formation et de la vie universitaire un vice-président ou une vice-présidente étudiant.

Article 40. La formation restreinte du conseil académique

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des Universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des Universités et des autres enseignants-chercheurs.

Article 41. Relation du conseil académique et du conseil d'administration

Les décisions du conseil académique ou de ses commissions comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

Article 42. La section disciplinaire du conseil académique

Le conseil académique constitué en section disciplinaire exerce, en premier ressort, le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers.

La composition de la section disciplinaire du conseil académique est fixée aux articles R.712-13 et R.712-14 du code de l'éducation. Les membres sont désignés selon les modalités décrites aux articles R.712-15 à 21 du même Code.

Cette composition respecte strictement la parité entre les hommes et les femmes.

Le président ou la présidente du conseil académique n'est pas compétent-e pour présider cette section disciplinaire : le président ou la présidente de la section disciplinaire est un professeur ou une professeure des Universités, élu-e en leur sein parmi les enseignants-chercheurs membres de la section.

SECTION III: Le conseil des directeurs de composantes

Article 43. Le conseil des directeurs de composantes (hors laboratoires)

Le conseil des directeurs de composantes est composé de l'ensemble des directeurs des composantes définies à l'article 6 des présents statuts. Il est présidé par le président ou la présidente de l'Université ou en cas d'empêchement par le vice-président ou la vice-présidente du conseil d'administration.

En fonction des points portés à l'ordre du jour, le président ou la présidente peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le conseil des directeurs de composantes assiste le président ou la présidente et participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il donne un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le président ou la présidente de l'Université.

Le conseil des directeurs de composantes se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président ou de la présidente de l'Université et sur un ordre du jour déterminé. Aucune condition de quorum n'est requise.

SECTION IV: Les dispositions communes aux conseils centraux

§ 1- Les dispositions communes relatives aux élections des membres des conseils centraux

Article 44. Les modalités d'élection

Les membres des conseils, en dehors des personnalités extérieures et du président ou de la présidente de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

À l'exception du président ou de la présidente de l'Université, personne ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'Université.

Personne ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'Université.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emporte la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président ou de la présidente de l'Université.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.

Le président ou la présidente est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, le président ou la présidente est assistée d'un comité électoral consultatif. La composition de ce comité est précisée à l'article 49 des présents statuts.

Les élections se déroulent conformément aux dispositions des articles L. 719-1 à 3 et D.719-2 à 3, D.719- 5 à D.719-40 du code de l'éducation et notamment :

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et peut-être incomplète dès lors qu'elle respecte cette condition d'alternance sauf pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs au conseil d'administration.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et possibilité de listes incomplètes sauf pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs au conseil d'administration.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune ou à la plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée selon des modalités décrites dans le règlement intérieur et dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

Pour chaque représentant ou représentante des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant ou une suppléante est élue dans les mêmes conditions que le ou la titulaire ; il ou elle ne siège qu'en leur absence.

Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels.

Article 45. Critères de rattachement aux grands secteurs de formation

Les enseignants chercheurs sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation que compte l'Université en fonction de leur section d'appartenance au conseil national des universités (CNU) conformément au tableau figurant en annexe 2 des présents statuts.

Les chercheurs sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation que compte l'Université selon le principal secteur disciplinaire de leur domaine de recherche et selon la répartition disciplinaire effectuée pour les sections CNU figurant en annexe 2.

Les personnels scientifiques des bibliothèques sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation que compte l'Université selon le principal secteur disciplinaire de leur bibliothèque d'affectation.

Les enseignants relevant d'un statut d'enseignant du second degré sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation que compte l'Université selon la discipline qu'ils enseignent et selon la répartition disciplinaire effectuée pour les sections CNU figurant en annexe 2.

Les enseignants relevant d'un statut d'enseignant du premier degré sont rattachés au grand secteur des lettres et sciences humaines et sociales.

Les étudiants sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation que compte l'Université suivant le secteur dont relève la discipline de la formation à laquelle ils sont inscrits à titre principal.

§ 2- Les dispositions communes relatives aux personnalités extérieures des conseils centraux

Article 46. Désignation des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures siégeant au sein des conseils centraux de l'Université sont désignées dans les conditions décrites aux articles D.719-41 à D.719-47-5 du code de l'éducation.

Leur mandat est de quatre ans à compter de l'installation des représentants élus des personnels de l'instance dans laquelle siège chacune des personnalités extérieures.

§ 3- Les dispositions communes relatives aux règles de vote au sein des conseils centraux

Article 47. Modalités de vote et de représentation

Pour chaque vote, le président ou la présidente de séance appelle les membres des conseils à se prononcer selon les trois seules modalités suivantes :

- Abstention ou refus de prendre part au vote ;
- Vote favorable ;
- Vote défavorable.

Sauf disposition expresse contraire, les délibérations du conseil d'administration et les délibérations et avis du conseil académique, pris dans l'ensemble de leurs éventuelles formations et commissions, sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ou refus de prendre part au vote, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

Sauf disposition expresse contraire, dans l'hypothèse d'un partage des voix, celle du président ou de la présidente de séance est prépondérante.

En cas d'absence, tout membre d'un conseil ou d'une commission peut donner procuration à un autre membre en exercice du même conseil ou de la même commission sans distinction de catégorie. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Lorsque les textes ont prévu la désignation d'un suppléant ou d'une suppléante, le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En outre, en l'absence des membres titulaire et suppléant, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

§ 4- Les dispositions communes relatives aux modalités de fonctionnement des conseils centraux

Article 48. Modalités de fonctionnement

Lorsque les membres des conseils ou des commissions disposent d'un suppléant ou d'une suppléante, ce dernier ou cette dernière est autorisé-e à assister à la séance du conseil ou de la commission en même temps que le ou la titulaire. Le suppléant ou la suppléante, en présence du ou de la titulaire, ne peut en aucun cas prendre part aux délibérations et au vote.

Le conseil d'administration et le conseil académique et ses commissions sont convoqués respectivement par le président ou la présidente de l'Université et le président ou la présidente du conseil académique. La convocation intervient soit à son initiative soit à la demande écrite du tiers des membres en exercice de l'instance concernée.

Les conseils centraux et leurs éventuelles commissions se réunissent au moins une fois par trimestre.

La convocation comportant l'ordre du jour et les documents prévus pour la séance sont diffusés, par voie électronique, au plus tard sept jours avant la séance, sauf urgence exceptionnelle.

Avant la séance ou en début de séance, le quart au moins des membres des conseils ou commissions peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Dans les mêmes

temps, l'ordre du jour peut également être modifié à l'initiative du président ou de la présidente. Le conseil ou la commission statue sur ces modifications dans les conditions prévues à l'article 46.

Les séances des conseils ou commissions ne sont pas publiques.

Le directeur ou la directrice général-e des services et l'agent ou l'agente comptable participent avec voix consultative aux séances des conseils centraux.

Le président ou la présidente de chacun des conseils ou le/la vice-président-e de chaque commission du conseil académique peut inviter à participer à une séance toute personne dont la présence est utile au regard de l'ordre du jour prévu.

Sous réserves des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la moitié des membres en exercice du conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations ou avis. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sans qu'il soit nécessaire de satisfaire au quorum prévu pour la première séance.

Les conditions de quorum fixées par les présents statuts s'apprécient à l'ouverture de la séance. Dans les cas où des conditions spécifiques de quorum sont fixées réglementairement, le respect de ces règles de quorum est vérifié au moment du vote.

Les séances des conseils centraux et de leurs éventuelles commissions font l'objet de relevés de décisions qui sont publics. Les délibérations et les avis desdits conseils et commissions font l'objet d'un affichage et d'une publication sur le site intranet de l'Université.

Les représentants élus des personnels enseignants, chercheurs, BIATSS bénéficient, pour l'exercice de leur mandat, d'autorisations spéciales d'absence comparables à celles prévues en faveur des représentants syndicaux par la législation relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique.

Toute convocation à un conseil donne droit à une autorisation spéciale d'absence pour les élus étudiants, tant pour le membre titulaire que pour son suppléant ou sa suppléante. Le bénéfice de la dispense est subordonné à leur présence à la réunion à laquelle ils ont été convoqués.

CHAPITRE III – Les autres conseils, commissions et comités de l'Université

Article 49. Le comité électoral consultatif

Un comité électoral consultatif assiste le président ou la présidente pour les opérations d'organisation des élections. Ledit comité comprend des représentants des personnels et des usagers. Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

- Le président ou la présidente de l'Université, qui en assure la présidence ;
- Le doyen ou la doyenne d'âge des enseignants élu au conseil d'administration ;
- Trois représentants des personnels enseignants-chercheurs et enseignants :
 - *Une personne élue du conseil d'administration ;*
 - *Une personne élue de la commission de la formation et de la vie*

- universitaire ;
 - Une personne élue de la commission de la recherche.
 - Trois représentants des personnels BIATSS :
 - Une personne élue du conseil d'administration ;
 - Une personne élue de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
 - Une personne élue de la commission de la recherche.
 - Trois représentants des étudiants :
 - Une personne élue du conseil d'administration ;
 - Une personne élue de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
 - Une personne élue de la commission de la recherche.

Les représentants des personnels et des usagers sont désignés par le doyen ou la doyenne d'âge des enseignants élu-e au conseil d'administration en s'assurant de la représentation des différentes listes ayant des élus aux conseils délibérants de l'Université.

La composition du comité électoral est réactualisée lors du renouvellement des conseils.

Article 50. Les autres commissions et comités consultatifs

Outre les commissions et comités dont la création est prévue par les lois et décrets en vigueur, le président ou la présidente et les conseils peuvent créer toute commission permanente ou temporaire utile à leur information ou à leurs travaux. Les attributions et la composition de ces commissions sont déterminées par le président ou la présidente ou les conseils ayant décidé de leur création.

La composition et les missions des commissions permanentes sont précisées dans le règlement intérieur.

CHAPITRE IV : Le directeur ou la directrice générale des services et l'agent-e comptable

Article 51. Le directeur ou la directrice général-e des services

Le directeur ou la directrice général-e des services est nommé-e par le ou la ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur proposition du président ou de la présidente de l'Université.

La personne nommée est chargée de la gestion de l'Université, et assure sous l'autorité du président ou de la présidente, la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement, conformément à l'article L.953-2 du code de l'éducation.

Elle participe avec voix consultative, au conseil d'administration et aux autres instances de l'Université.

Article 52. L'agent ou l'agente comptable de l'Université

Le service de la comptabilité de l'Université est dirigé par un agent ou une agente comptable ayant la qualité de comptable public.

L'agent ou l'agente comptable est nommé-e, sur proposition du président ou de la présidente de l'Université, par un arrêté conjoint du ou de la ministre en charge de l'enseignement supérieur et du ou de la ministre chargé-e du budget.

La personne nommée participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'Université.

TITRE III – Dispositions finales et transitoires

Article 53. La modification des statuts

La modification des présents statuts peut être proposée par le président ou la présidente de l'Université ou le tiers des membres en exercice du conseil d'administration.

Elle est adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.711-7 du code de l'éducation.

Article 54. Le règlement intérieur

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des présents statuts sont précisées dans un règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions, à l'initiative du président ou de la présidente de l'Université ou du tiers des membres en exercice du conseil d'administration.

Article 55. dispositions transitoires pour l'organisation des premières élections

Conformément à l'article 7 du décret 2015-1132 du 11 septembre 2015 portant création de l'université Grenoble Alpes, jusqu'à l'élection du président ou de la présidente de l'université Grenoble Alpes dans les conditions prévues à l'article L. 712-2 du code de l'éducation, la présidence de l'établissement est assurée par le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités. Ce dernier organise avant le 31 décembre 2015 les élections aux différents conseils de l'établissement.

Conformément à l'article D719-3 du code de l'éducation, pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des usagers. À titre transitoire pour ces premières élections, le comité électoral consultatif est constitué des membres des comités électoraux consultatifs respectifs des universités de Grenoble I, Grenoble II et Grenoble III et il est présidé par le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités ou son représentant ou sa représentante.

Article 56. Dispositions transitoires pour l'installation du conseil d'administration et l'élection du président ou de la présidente de l'Université

Avant la première élection du président ou de la présidente de l'Université, par dérogation aux dispositions des articles 15 et 29 des présents statuts, la convocation des membres du conseil d'administration en vue de l'élection du président ou de la présidente de l'Université et la convocation des membres nouvellement élus et des personnalités extérieures désignées au titre du 1°) et au 2°) pour procéder à la désignation des personnalités extérieures prévues au 3°) est effectuée par le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités.

Annexe 1 : Liste des laboratoires et autres structures de recherche

Label et n°	Intitulé de l'unité
UMR 5521	3SR - Laboratoire Sols, Solides, Structures et risques
EA 7407	AGEIS - Autonomie, Gérontologie, E-santé, Imagerie & Société
UMS 3458	AMIES - Agence pour les mathématiques en interaction avec l'entreprise et la société
UMR_S 1036	BCI - Biologie du cancer et de l'infection
UMRS_1038	BGE - Biologie à grande échelle
EA 4143	CDPPOC - Centre Droit Privé et Public des Obligations et de la Consommation
UMR 5820	CERAG - Centre d'études et de recherches appliquées à la gestion
UPR 5301	CERMAV - Centre de recherches sur les macromolécules végétales
EA 2420	CESICE - Centre d'Etudes sur la Sécurité Internationale et les Coopérations Européennes
UMR 1167	CLINATEC
EA 4625	CREG - Centre de Recherche en Economie de Grenoble
UR, en cours de n° EA599 EA 611	CRHIPA - Centre de Recherche en Histoire et Histoire de l'Art. Italie – Pays Alps) - GERCI (Groupe d'Etudes et de Recherches sur la Culture Italienne)
EA 1965	CRJ - Centre de Recherches Juridiques
UMR 5250	DCM - Département de chimie moléculaire
UMR 5063	DPM - Département de pharmaco chimie moléculaire
UMR 5269	G2Elab – Laboratoire de Génie Electrique
UMR 1215	GAEL - Grenoble Applied Economics Lab
UMR_S 836	GIN – Grenoble Institut des neurosciences
UMR 5216	GIPSA-Lab - Grenoble images parole signal automatique
EA 7408	GREPI - Groupe de Recherche et d'Étude du Processus Inflammatoire

EA 608	GRESEC - Groupe de Recherche sur les Enjeux de la Communication
UMR 5272	G-SCOP - Laboratoire des Sciences pour la Conception, l'Optimisation et la Production de Grenoble
UMR_S 1042	HP2 - Hypoxie et physiopathologie cardiovasculaire et respiratoire
UMR_S 823	IAB - Institut d'oncologie/ développement Albert Bonniot de Grenoble
UMR 5075	IBS - Institut de biologie structurale
UMR 5582	IF - Institut Fourier
EA 7356	ILCEA 4 - Institut des Langues et Cultures d'Europe, d'Amérique, d'Afrique, d'Asie et d'Australie
UMR 5130	IMEP-LAHC - Institut de microélectronique, électromagnétisme et photonique – Laboratoire d'hyperfréquences et de caractérisation
UPR 2940	IN - Institut Néel
UMR 5274	IPAG - Institut de planétologie et d'astrophysique de Grenoble
UMI 2955	IPAL - Image and Pervasive Access Lab
UMS 3552	IRMAGE - Imagerie par Résonance Magnétique plateforme de Grenoble
UMS 3518	ISBG - Integrated Structural Biology, Grenoble
UMR 5275	ISTerre - Institut des Sciences de la Terre
UMI 3175	LAFMIA - Laboratoire franco-mexicain d'informatique et d'automatique
UMR 5190	LARHRA - Laboratoire de Recherche Historique Rhône-Alpes
UMR_S 1055	LBFA - Laboratoire de bioénergétique fondamentale et appliquée
UMR 5249	LCBM - Laboratoire de chimie et biologie des métaux
UMR_E 3	LCIB - Laboratoire de chimie inorganique et biologique
UMR 5553	LECA - Laboratoire d'Ecologie Alpine
UMR 5519	LEGI - Laboratoire des écoulements géophysiques et industriels
UMR 5279	LEPMI - Laboratoire d'électrochimie et de physico-chimie des matériaux et des interfaces
UMR 5183	LGGE - Laboratoire de glaciologie et de géophysique de l'environnement

EA 609	LIDILEM - Laboratoire de Linguistique et Didactique des Langues Etrangères et Maternelles
UMR 5217	LIG - Laboratoire d'informatique de Grenoble
UMR 5588	LIPhy - Laboratoire interdisciplinaire de physique
EA 4145	LIPPC2S - Laboratoire Interuniversitaire de Psychologie/Personnalité, Cognition, Changement Social
EA 7355 Provisoire (UMR en cours de n°)	LITT&ArTS (Arts et pratiques du texte, de l'écran et de la scène)
UMR 5224	LJK - Laboratoire Jean Kuntzmann
EA 3706	LLS- ETI - Langages, Littératures, Sociétés
UMI 3463	LN2 - Laboratoire Nanotechnologies et Nanosystèmes
UPR 3228	LNCMI - Laboratoire national des champs magnétiques intenses
UMR 5168	LPCV - Laboratoire de physiologie cellulaire végétale
EA 4338	LPE - Laboratoire de Physiologie de l'Exercice
UMR 5493	LPMMC - Laboratoire de physique et modélisation des milieux condensés
UMR 5105	LPNC - Laboratoire de Psychologie et de Neuro Cognition
UMR 5821	LPSC - Laboratoire de physique subatomique et de cosmologie
UMR_S 1039	LRB - Radiopharmaceutiques biocliniques
UMR 5520	LRP - Laboratoire de rhéologie et procédés
EA 602	LSE - Laboratoire en sciences de l'éducation
UMR 5564	LTHE - Laboratoire d'étude des transferts en hydrologie et environnement
UMR 5129	LTM - Laboratoire des technologies de la microélectronique
UMS 5638	Math'Doc - Cellule de coordination documentaire nationale pour les mathématiques
Non numéroté	MHAevt - Métiers de l'Histoire de l'Architecture ; édifices, villes, territoires
UMS 3042	MI2S - Moyens Informatiques Multimédia et Information Scientifique

UMS 832	OSUG - Observatoire des Sciences de l'Univers de Grenoble
UMR 5194	PACTE - Politiques publiques, Action politique, Territoires
EA 3699	PPL – Philosophie, Pratique, Langages
UMS 2925	SAJF - Station Alpine Joseph Fourier
UMR_E 9004	SBT - Service des basses températures
EA 3742	SENS - Laboratoire Sport et Environnement Social
UMR 5266	SIMaP - Science et ingénierie des matériaux et procédés
UMR_E 9002	SP2M - Laboratoire de physique des matériaux et des microstructures
UMR 8191	SPINTEC - Spintronique et technologie des composants
UMR 5819	SPrAM - Structure et Propriétés d'Architectures Moléculaires
UMR_E 9001	SPSMS - Laboratoire de physique statistique, de magnétisme et de supraconductivité
UMR 5216	TIMA - Techniques de l'Informatique et de la Microélectronique pour l'Architecture des systèmes intégrés
UMR 5525	TIMC-IMAG - Techniques de l'Ingénierie Médicale et de la Complexité - Informatique, Mathématiques et Applications
UMI 3265	UVHCI - Biologie structurale des interactions entre virus et cellule-hôte
UMR 5104	VERIMAG

Annexe 2 : Répartition des sections du Conseil National des Universités entre les quatre grands secteurs de formation pour les élections aux conseils de l'Université

Grand secteur de formation	Disciplines juridiques, économiques et de gestion	Lettres et sciences humaines et sociales	Sciences et technologies	Disciplines de santé
Section CNU	N°1 à 6	N°7 à 24 N°70 à 74	N°25 à 37 N°60 à 69	N°42 à 58 N°80 à 82 N°85 à 87